

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Arrivée de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Antoinette.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine modifiant l'organisation de la Direction des Services Judiciaires.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Répétiteur au Lycée.

Arrêté ministériel autorisant des modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

XVI^e Rallye Automobile.

Réception à la Société des Amis de l'Académie Méditerranéenne.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE LITTÉRAIRE

Société de Conférences. — M^{me} de Longueville, par M^{me} Gabrielle Réval.

Collège Méditerranéen. — Séance Inaugurale: L'Histoire et la Civilisation Créto-Mycéniennes, par M. Ch. Vellay.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — La Tétralogie de l'Anneau de Nibelung.

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette sont rentrés lundi matin dans la Principauté.

A l'arrêt du rapide en gare de Nice, le Prince Louis II a été salué par M. Mouchet, Préfet des Alpes-Maritimes, accompagné de son Chef de Cabinet, M. Chatonet, et par M. Dodds, Consul de Grande-Bretagne.

Au moment où le train a franchi la frontière, une salve de 21 coups de canon a été tirée de la batterie du Palais.

Sur le quai d'arrivée, se trouvaient rassemblés autour de S. Exc. le Ministre d'Etat, les Dignitaires, les Autorités, les Membres du Corps Consulaire, les Membres des Corps Elus, les Chefs de Service et Fonctionnaires.

A Sa descente du train, le Souverain qu'attendaient le Directeur de Son Cabinet, S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, et Son Aide de Camp, le Chef d'Escadrons Millescamps, a été salué par S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, avec qui Il s'est entretenu quelques instants, puis a serré la main de nombreuses personnalités qui se pressaient sur Son passage.

M. Raoul Gunsbourg, Directeur de l'Opéra, a offert à S. A. S. la Princesse Antoinette un superbe bouquet d'orchidées aux couleurs monégasques.

Le Prince Souverain et la Princesse Antoinette ont gagné le salon d'honneur aux abords duquel les Guides de Monaco formaient la haie et où se trouvaient rassemblées les délégations des Etablissements Scolaires de Jeunes Filles. Un compliment rimé Leur a été adressé par M^{lle} Maria Riberi, du Pensionnat des Dames de Saint-Maur, et une corbeille de fleurs a été offerte à S. A. S. la Princesse Antoinette.

Leurs Altesses Sérénissimes sont ensuite sorties de la gare. A Leur apparition sur la place, les Sapeurs-Pompiers, sous les ordres du Commandant Rafin, ont rendu les honneurs et la Musique Municipale a fait entendre l'*Hymne Monégasque*. La foule s'est découverte et a salué les Princes de ses applaudissements.

Sur les voies abondamment pavoisées aux couleurs monégasques, la foule a renouvelé ses marques de respect et de loyalisme.

Le cortège est parvenu place du Palais où les honneurs lui ont été rendus par la Compagnie des Carabiniers sous les ordres du Commandant Joly et par les Scouts et Louveteaux de la Troupe Saint-Louis. Il a ensuite pénétré dans la cour du Palais où l'attendaient les Membres de la Maison Princière. Après quelques instants d'entretien avec les personnalités de Leur Maison, S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette se sont retirés dans Leurs appartements.

Dans la journée, les registres ouverts à la conciergerie du Palais se sont couverts de signatures.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.955

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article deuxième (§ 2) de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1934 du 28 octobre 1936 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 29 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Directeur des Services Judiciaires, absent ou empêché, peut se faire remplacer, moyennant délégation spéciale à cet effet, par le Procureur Général, ou, à défaut, par un Conseiller d'Etat ou un magistrat de la Cour d'Appel. »

ART. 2.

Est abrogé l'article 30 de la même Ordonnance du 9 mars 1918.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.956

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Borghini Georges-Marie, Licencié en droit, Répétiteur stagiaire au Lycée, est nommé Répétiteur (6^{me} classe) dans cet Etablissement.

Cette nomination portera effet à dater du 1^{er} février 1937.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept janvier mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 10 décembre 1936, par M. Joseph Palmaro, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme *Union Financière Monégasque* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de cette Société, tenue au siège social, le 20 novembre 1936, portant modification aux articles 2 et 3 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux articles 2 et 3 des Statuts, relatives au changement de la dénomination de la Société et à l'extension de son objet social.

ART. 2.

En conséquence, la Société sera désormais dénommée : *Général Corporation*.

ART. 3.

En ce qui concerne l'approbation des modifications aux Statuts visant l'objet social, celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme la concession d'un privilège.

ART. 4.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Société Anonyme de Commerce et de Gestion de Matières Précieuses*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 23 janvier 1937, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société Anonyme de Commerce et de Gestion de Matières Précieuses* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 janvier 1937.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

X M

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Les Laboratoires Mogas* présentée par M. le Comte Henri de la Chevardière de la Grandville ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 26 janvier 1937, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cent vingt-cinq mille (125.000) francs, divisé en deux cent cinquante (250) actions de cinq cents (500) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Les Laboratoires Mogas* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 janvier 1937.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

INFORMATIONS

Les concurrents du XVI^e Rallye Automobile, organisé par l'International Sporting Club de Monte-Carlo, sont arrivés samedi dans la Principauté. Plus de 80 voitures engagées dans cette grande épreuve ont franchi la ligne d'arrivée. La victoire est revenue à l'équipe Le Bègue-Quintin partie de Stavanger sur voiture Delahaye. Elle était suivie par MM. Ph. de Massa et Mahé partis également de Stavanger sur voiture Talbot et de MM. Zamfirescu et Trévoux en provenance de Palerme sur voiture Hotchkiss.

Le lendemain, dimanche, a eu lieu l'examen des voitures sur le Quai de Plaisance et l'épreuve de démarrage et freinage sur le Quai Albert 1^{er}.

Le lundi soir, un grand bal a été donné dans la Nouvelle Salle de Musique du Casino. Tous les concurrents du Rallye, de nombreuses personnalités du monde officiel et des Colonies étrangères y assistaient. Les danses, interrompues par de brillantes attractions, se sont poursuivies, au son de deux orchestres, jusqu'à une heure avancée.

Le mardi, sur les Terrasses du Casino, a eu lieu le Concours de confort et de bonne tenue.

Hier, mercredi, les voitures ont défilé sur la place du Palais. Ce défilé a été suivi de la Distribution des Prix.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, présidait la cérémonie. Le Ministre d'Etat était accompagné de M. Paul Noghès, Chef de son Secrétariat particulier, et entouré de MM. Louis Auréglià, Maire de Monaco, Bernasconi, Adjoint, des Délégués des Automobile-Clubs nationaux et des Membres du Comité d'organisation. Les trophées et challenges ont été remis aux vainqueurs au milieu des applaudissements. La Musique Municipale s'est fait entendre au cours de cette manifestation.

A midi, une Garden-Party a été offerte par la Municipalité, dans le cadre des Jardins Exotiques. Un buffet somptueux avait été dressé. Ce fut une réception très brillante.

Le soir, à 9 heures, un banquet a été donné au Sporting-Club sous la présidence de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont. Le Ministre d'Etat avait à ses côtés. Mrs Mollander, gagnante de la Coupe des Dames, et M. Le Bègue, co-équipier de Quintin, gagnants du Rallye.

Au dessert, des discours furent prononcés par le général Polovtsoff, le vicomte de Rohan, MM. Faroux et Le Bègue.

S. Exc. le Ministre d'Etat prit ensuite la parole en ces termes :

Messieurs,

C'est avec une joie et une émotion renouvelées que je salue chaque année les concurrents de votre Rallye International.

Joie, car les compétiteurs du Rallye, hôtes chers entre tous, nous apportent le salut de capitales lointaines.

Emotion, car notre esprit s'est efforcé de vivre en un songe le courage et la volonté qui leur a fallu déployer pour mener à bien cette redoutable entreprise, pour être réunis, en ce soir faste, autour de nous, sous le ciel de Monte-Carlo.

Votre Rallye compte l'élite des automobilistes de tous les pays, attire les âmes fortes et passionnées, les vétérans de la grande lutte qui ont soigneusement aiguisé leurs armes, aussi bien que les jeunes amateurs qui sont descendus en lice pour le prestigieux voyage, pour la promenade triomphale.

Messieurs, vous avez quitté, il y a quelques jours à peine, d'après pays où l'hiver déchaîné règne en maître où la neige et la glace couvrent la terre et les eaux, et vous vous retrouvez tous, ou presque tous, miracle de l'énergie humaine, miracle des machines, au rendez-vous que vous avait fixé notre pays de lumière et de joie. Méthode et persévérance, c'est là votre devise, mais aussi hardiesse et sagesse.

Voyageurs audacieux qui êtes venus de tous les coins de la vieille Europe, nous vous avons suivis tout au long de votre voyage. Nous avons vécu des heures d'anxieuse attente, nous avons consulté vos itinéraires, nous vous avons vus, dans notre esprit, frayant votre chemin à travers la neige, la glace, le brouillard, surmontant les obstacles sans nombre. Nous vous avons imaginés, dans votre voiture, mangeant frugalement, ne dormant pas, arrivant au contrôle, vite, vite, ne pensant qu'à vite repartir !

Vite, c'est la devise qui est écrite tout au long de ce parcours, sur les routes, sur les champs, sur les auberges, sur les villes. Vite, vite... l'obsession ne cesse de vous hanter que vous n'avez terminé en temps voulu le trajet imposé, vous hante dans votre somnolence, vous hante dans ces pénibles randonnées de nuit, vous hante encore quand se lève sur votre galop le petit jour aigre et gris, pour arriver coûte que coûte vers cette Méditerranée où vous appellent, dans un scintille-

ment d'émeraudes ou de rubis en feu, les sirènes de sa mer immense, où vous attend le joyau de la Côte d'Azur, qu'est Monte-Carlo, la ville enchantée qu'on croirait sortie des féériques splendeurs d'un conte des Mille et une Nuits.

Et maintenant que la grande bataille est terminée, que vous avez inscrit vos noms sur le bouclier de la victoire, que vous êtes étourdis d'avoir trop vu, que vous êtes las de vitesse et las de luttés, que vous avez soif de repos et de rêves, laissez-vous aller à la molle douceur des songes. Jouissez, d'une âme comblée, des mythes printaniers que vous offre notre terre, oasis de sérénité et de paix, sous un ciel où l'homme et la nature ont répandu le luxe et l'agrément.

Nous ne saurions assez remercier et complimenter l'International Sporting-Club et l'Automobile-Club de Monaco, dont les Noghès, les Dureste, les Benoit de Barry et leurs dévoués collaborateurs se sont évertués à trouver, à votre Rallye, une formule nouvelle, et ont, par un patient travail, établi les bases aptes à en assurer le succès.

Ce Rallye, n'a pas, en effet, la même physionomie que les précédents. Il est sorti du sillage de ses manifestations antérieures plus jeune, plus ardent, plus élané, plus difficile aussi que jamais.

Cette nouvelle formule, inspirée par la pensée dominante de l'équité, par le souci de décerner la palme de la victoire au plus digne, au plus méritant, est la consécration d'une longue suite d'efforts, d'un continu travail de perfectionnement.

Le succès de notre XVI^e Rallye Automobile montre sa superbe vitalité. Quel couronnement plus triomphal d'une œuvre qui sera, je me plais à l'espérer, durable et féconde, pouvons-nous souhaiter !

Nos remerciements non moins vifs vont aussi aux Automobile-Clubs de l'Europe entière dont je salue ici les éminents représentants, qui ont assuré, dans un esprit excellemment sportif, par leur étroite et précieuse collaboration, par l'organisation parfaite de leurs services, la réussite de l'épreuve.

Et je ne veux point terminer sans remercier tout particulièrement la Presse qui nous a apporté unanimement, du haut de sa claironnante tribune, l'appoint de sa voix autorisée, de son jugement compétent, qui a témoigné si souvent tant de bienveillante approbation à nos initiatives. C'est dans sa chaleureuse sympathie que les organisateurs de notre Rallye ont puisé la sève vivifiante de leurs efforts, les encouragements qui leur ont permis de surmonter toutes les difficultés.

« Heureux qui, comme Ulysse, a fait un beau voyage »...

Messieurs, peut-être reprendrez-vous bientôt le chemin de vos patries. Sans doute retrouverez-vous des journées mornes et froides, des brumes et des neiges ! Et puissions-nous avoir le bonheur de vous revoir l'année prochaine revenir tous parmi nous, et nous apporter encore une fois dans la chanson de vos moteurs et dans l'enthousiasme de vos jeunes cœurs, la pensée de tant de pays qui nous sont chers !

C'est avec cet espoir que je vous apporte le vibrant salut de la Principauté, l'expression de toute notre gratitude, et nos remerciements profondément émus !

Levant respectueusement nos verres en hommage à S.A.S. le Prince et à la Famille Princière, vous unissant tous dans une même pensée, organisateurs, concurrents, lauréats, je bois au magnifique succès du XVI^e Rallye de Monte-Carlo. Je bois, Messieurs, à vos Patries.

Les amis de l'Académie Méditerranéenne ont donné, dimanche dernier, sous la présidence du Docteur Barbatis, un dîner en l'honneur de MM. Louis Auréglià, Bernasconi et Marec récemment nommés Membres d'Honneur de la Société, et du grand écrivain allemand Heinrich Mann.

Au dessert, un discours de bienvenue aux nouveaux élus a été prononcé par le Docteur Barbatis.

M. Nicolai, Président Honoraire, a salué M. Heinrich Mann dont il a rappelé l'œuvre.

M. Heinrich Mann a répondu en termes émus et a tenu à affirmer une fois de plus la grande amitié qu'il porte à la France et l'immense estime où il la tient.

Des paroles de remerciements ont ensuite été prononcées par MM. Marec et L. Auréglià. Puis M. Desthieux a associé l'Académie Méditerranéenne à l'hommage rendu à M. Heinrich Mann.

Dans son audience du 26 janvier 1937, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

A. J.-P.-C., manoeuvre sans travail, né le 5 mars 1876, à Urdoz (Basses-Pyrénées), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion (avec récidive) : douze jours de prison.

T. R., mécanicien, né le 30 août 1910, à Paris (18^e Arr.), demeurant à Beausoleil (A.-M.). — Infractions à la législation sur les autos (délit de fuite. — Voiture auto non immatriculée). — Infraction à arrêté d'expulsion : quinze jours de prison et 16 francs d'amende pour le délit ; 15 francs d'amende pour la contravention (par défaut).

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M^{me} Gabrielle Réval est un des conférenciers les plus goûtés du public, aussi bien à l'Université des Annales qu'à la Salle du Quai de Plaisance où on la

revoit toujours avec un nouveau plaisir. L'art incomparable du récit, le don du pittoresque et ce romantisme qui empanache si galamment le caractère et les aventures de ses personnages, lui ont fait une place de premier plan dans la littérature féminine de notre temps. Depuis ses débuts éclatants avec les *Sévriennes*, elle a entraîné au gré de sa fantaisie la foule charmée de ses lecteurs tantôt en Espagne avec *l'Infante à la Rose*, au Portugal avec *l'Enchantement du Portugal*, en Provence avec le *Dompteur*, aux bords de la Méditerranée avec le *Royaume du Printemps*. Eprise de notre région, elle en a vanté et fait sentir les beautés dans un remarquable volume sur la *Côte d'Azur*. D'autres œuvres, comme la *Vipère*, nous ont introduits dans de curieux milieux parisiens. A son œuvre romanesque dont les quelques titres que nous venons de citer ne donnent qu'une faible idée, elle a depuis quelques temps ajouté d'attachantes études historiques où elle a fait revivre avec ferveur d'illustres figures féminines : M^{me} Campan, la Reine Hortense, la Princesse Mathilde, etc. C'est à ce cycle qu'il faut rattacher la causerie que les Membres de la Société de Conférences ont eu le privilège d'entendre lundi dernier.

Sous ce titre flamboyant : *Fer, feu, flamme*, M^{me} Réval nous a parlé de M^{me} de Longueville, cette sœur du Grand Condé qui fut l'héroïne de la Fronde. Après nous avoir tracé un portrait charmant de cette séduisante personne dont les yeux étaient d'un ange et dont la chevelure, devançant de trois siècles la mode, devait à la nature les tons platinés que de savants mélanges prêtent à nos modernes élégantes, elle nous a narré sa vocation religieuse contrariée par la volonté paternelle, son mariage mal assorti, sa liaison célèbre avec La Rochefoucauld, l'admiration passionnée qu'elle portait à son frère, le vainqueur de Rocroy, son rôle dans les événements politiques du temps et, à la lumière des faits, fait ressortir ses hautes qualités d'esprit et l'énergie virile de son caractère. Autour de son personnage, elle a évoqué la figure d'Anne d'Autriche, de Mazarin, de La Rochefoucauld, de Condé, du Prince de Conti et brossé un vivant tableau d'histoire.

Écoulée avec le plus vif intérêt, M^{me} Gabrielle Réval dont la substantielle causerie a le ton aimable d'une conversation de salon, a été longuement et chaleureusement applaudie et vivement félicitée.

M. C. T.

Les cours du Collège Méditerranéen, organisés par l'Académie Méditerranéenne, ont été inaugurés mardi dernier dans une des salles du Lycée obligeamment mise à la disposition des organisateurs par le Directeur de cet Etablissement, M. Barraud.

La leçon inaugurale a été faite par M. Ch. Vellay, Docteur-ès-lettres, qui consacrera cette année son enseignement à *l'Histoire et la Civilisation Créto-Mycéniennes*.

M. Ch. Vellay est l'un des hellénistes français qui font actuellement autorité. La revue « *L'Acropole* » qu'il dirige et la « *Revue des Etudes Homériques* » ont réuni autour de lui et de ses travaux tout un public de savants et de spécialistes répartis un peu dans tous les pays : il est en relations avec toutes les universités ; il suit jour par jour le travail des fouilles et l'œuvre des humanistes. L'Académie Méditerranéenne ne pouvait trouver pour cet enseignement si évocateur et si séduisant un maître plus qualifié.

Bien que ces cours ne s'adressent pas à proprement parler au grand public et soient destinés à un auditoire d'étudiants bénévoles, la salle s'est trouvée trop petite. A côté des personnalités parmi lesquelles on remarquait S. Exc. M^{gr} l'Evêque, le Directeur du Musée Océanographique, le Directeur et plusieurs Professeurs du Lycée, des Membres de l'Académie Méditerranéenne, on a eu le plaisir de remarquer la présence de nombreux élèves des hautes classes du Lycée.

En l'absence de M. Labande, retenu à la chambre par son état de santé, M. Jean Desthieux, Secrétaire Général de l'Académie Méditerranéenne, a exprimé

les regrets du Président et exposé l'objet de l'enseignement du Collège Méditerranéen.

M. Ch. Vellay a pris ensuite la parole et, avec la méthode la plus claire, dans le langage le plus châtié, a établi les limites chronologiques de son sujet et donné un aperçu géographique et historique des recherches archéologiques et des connaissances qu'elles ont apportées dans les cinquante dernières années.

Dans sa prochaine leçon, le savant helléniste abordera l'étude de la Crète et de la civilisation minoenne.

Dès maintenant, la Principauté peut-être fière de voir se créer sur son territoire un centre de culture où, à côté des programmes universitaires, seront poursuivies, sous la conduite de maîtres éminents, des recherches désintéressées.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

La Tétralogie de l'Anneau de Nibelung

L'an dernier, ici, fut représentée, — et avec quel succès ! — la formidable, épique et unique *Tétralogie de l'Anneau de Nibelung*, dans laquelle le génie du plus grand Musicien-poète de l'Allemagne se révèle dans toute son immensité, s'affirme dans l'éclatante puissance de sa souveraineté. C'est encore avec ce prodigieux ouvrage que la Saison d'Opéras vient de s'ouvrir triomphalement.

Après tout ce qu'on a écrit un peu partout peut-on ignorer, maintenant, quoi que ce soit se rapportant à la genèse de la *Tétralogie* ? Ne sait-on pas à quelles origines préhistoriques et légendaires, à quelles *Sagas*, à quels *Eddas*, à quelles Cosmogonies, à quels Mythes, à quelles traditions fabuleuses Wagner puisa et de quels éléments poétiques, héroïques et humains il se servit pour combiner, échaffauder, édifier son triple drame, précédé d'un prologue, d'une si terrible idéalité, ne s'écartant jamais de la région des énormités. Œuvre de caractère primordial, empreinte de la majesté des choses éternelles, où les Dieux, les Géants et les Nains, à l'état d'ébauches monstrueuses, impitoyablement soumis aux lois de l'instinct et au despotisme du Destin, n'en ont pas moins, en la sauvage impatience de leurs désirs et en la barbarie de leurs mœurs, un relief saisissant. Œuvre dramatique et tragique, de qui le cadre est aussi extraordinaire que le sujet, pleine d'épouvante et d'éblouissement, s'élevant des formes convenues, d'une portée philosophique réfléchie, nettement Symbolique, d'une humanité violente libérée de toute convention et de toute morale, empruntant une large part de l'impression qu'elle produit à la nouveauté grandiose de ses images, à l'originalité de ses coups de théâtre, au pathétique de la trame et à la variété de ses péripéties. Œuvre où, à l'exemple des *Trilogies* d'Eschyle, dans la pièce intermédiaire, l'action est suspendue et semble se recueillir dans l'attente des événements à venir. Œuvre où l'action, transportée du dehors au dedans, se résume en un conflit entre la soif de l'or et l'amour.

Rigoureusement intérieure, cette action est confinée dans l'âme de Wotan. De là l'intention que, dans le principe, eut Wagner de donner le titre de *Tragédie de Wotan* à sa *Tétralogie*.

Faut-il répéter que Wagner rêva un poème inouï en son genre et en ses proportions et que, non seulement il parvint à réaliser ce rêve, mais qu'il réussit à écrire une musique digne de commenter, renforcer, illustrer et grandir pareil poème ? Musique animée d'un souffle sublime, faisant parler le silence même, disant la sereine poésie des bois, dont les échos répètent le chant de l'oiseau fatidique, et, aussi, l'horreur de l'antre occupé par un dragon accroupi sur des monceaux d'or fauve, peignant les chevauchées des Walkyries à travers les nuages incendiés d'éclairs, notant leurs cris de tempête, décrivant le calme sommeil de la fille du Wotan, déchue de sa divinité, que protège une barrière de feu, exaltant la vaillance sans peur et les exploits de l'ingénu Siegfried débordant de jeunesse et de vie, célébrant les noblesses, les attendrissements éperdus, les enthousiasmes passionnés de la Walkyrie, devenue femme par la compréhension de la pitié et de l'amour. Musique où le colossal coudoie la grâce, où les notes, tantôt déchaînent des orages surhumains, d'épouvantables cataclysmes, tantôt s'éteignent des tièdeurs et des senteurs des belles nuits de

printemps, distillent le miel comme le lion de Samson. Musique où tout est splendidement, farouchement vertigineux, divinement, passionnément ineffable — d'une puissance et d'une suprématie de beauté qu'il est douteux qu'on puisse dépasser jamais.

L'autre année, l'interprétation des personnages du *Ring* était confiée, en majeure partie, à des artistes nés en Allemagne, considérés généralement comme mieux qualifiés que d'autres pour comprendre et mettre en fulgurante lumière les splendeurs de l'œuvre la plus foncièrement et la plus suprêmement allemande qui existe. Il en est de même, cette présente année.

Les chanteurs et chanteuses, venus de la Germanie et, particulièrement de Bayreuth, justifient, comme précédemment, la réputation qu'on leur fait volontiers de dépasser d'on ne sait combien de coudées les chanteurs et chanteuses de n'importe quelles contrées de la terre. Ceci constaté, est-il si utile que cela d'entendre un retentissant Hosannah en l'honneur des Dieux, des Géants, des Nains, des Filles du Rhin, des Walkyries, des héros et des êtres élémentaires que la fortune nous a procuré l'occasion de voir et d'entendre au cours des actes de l'*Or du Rhin*, de la *Walkyrie*, de *Siegfried* et du *Crépuscule des Dieux*? Tout de même, comment ne pas féliciter, d'abord, et avant tous et toutes, hautement et sans réserve, Mme Sabine Offermann, qui a un si juste, si émouvant, si profond sentiment du rôle de Brunnhild et qui déploya heureusement et tant généreusement les ressources de son fort beau talent de tragédienne lyrique pour incarner de supérieure façon le personnage de l'héroïne tout de grandeur, d'émotion, de courage, de dévouement, de passion et d'amour — type parfait de la Vierge du Nord en qui Wagner concentra le plus pur de ses respects, de ses admirations et de ses tendresses. Des compliments ne sont-ils pas dus à M. Poeltzer, lequel, avec un constant bonheur, fut successivement Loge, Siegmund et Siegfried, attestant ainsi une résistance, une intelligence et une souplesse de talent qui ne sont pas à la portée de tous les ténors, même Wagnériens? M. Walter Olitzky fut un Alberich d'une vérité terrifiante et farouche. Ce n'est pas tous les jours que, sur les plus importantes scènes lyriques, ce rôle redoutable est tenu et chanté par un artiste du tempérament et de la valeur de M. Walter Olitzky. M. Herbert Alsen s'avéra très excellent dans Fasolt, Hunding et Hagen. Sa voix de magnifique métal et sa fière et dramatique attitude firent impression.

M. Tappolet (Wotan et Gunther) et Mlle Gadsden (Frika de l'*Or du Rhin*, Brunnhild de *Siegfried*, Gudrune du *Crépuscule des Dieux*) se distinguèrent extrêmement. Inscrivons également à ce bulletin élogieux Mlles Shirman, douée d'un bel organe dont elle sait se servir avec intelligence, Leymo, Bernhard, Hofer, Schefer et MM. Erich Witte, Zimmermann, Hellemuth et quelques hommes et femmes de la troupe et des chœurs de Monte-Carlo, judicieusement employés, lesquels apportèrent à l'ensemble de l'interprétation l'appui de leur dévouement et de leur conscience.

Ainsi que nous l'écrivions il y a un an, « l'orchestre qui joue un rôle absolument capital dans la *Tétralogie*, a été superbe de précision, de souplesse, d'éloquence, de grâce et de majestueuse grandeur, donnant son plein essor à la pensée de Wagner, en rendant les plus vastes et les plus secrètes intentions, proclamant avec une supérieure maestria, par la voix des instruments, la suprême magnificence de ce que Wagner appelait : l'art rédempteur par excellence ».

M. Franz von Hösslin anima de sa foi et de son talent de dirigeant les quatre soirées du *Ring*, ne livrant rien à l'aventure, ne laissant pas sans emploi ses plus sûres qualités d'expérience et de volonté, à la tête des héroïques et valeureux instrumentistes composant l'orchestre renommé de Monte-Carlo.

Les décors de la manière de Visconti, d'un pittoresque si artiste et si varié, de réalisation si magnifique, ajoutèrent leur somptuosité à l'ampleur de l'œuvre Wagnérienne.

La salle était pleine à craquer et il serait plutôt difficile de donner une idée du triomphe que remporta l'*Anneau du Nibelung*.

Après avoir assisté aux quatre drames qu'illuminent d'incomparables beautés, l'auditeur peut-il s'empêcher de reconnaître et de proclamer que le grand est là? Ne semble-t-il pas vraiment que Wagner a sa place marquée dans l'élite « de ces génies souverains et extraordinaires, hors rang et hors tour, au-dessus de toute règle et de toute critique, antérieurs par la « création ou supérieurs par l'inspiration, de ceux que « marque la grande ride », et qui, de même qu'on l'a dit « d'Homère, volent comme l'aigle par-dessus les autres ».

A. C.

DANS LES CONCERTS

Le mercredi 27 janvier, se sont fait chaleureusement applaudir, sur le piano, le compositeur Francis Poulenc et M. Jacques Février. Tous deux interprétèrent de manière à satisfaire les plus difficiles auditeurs, un *Concerto en Ré mineur* de M. Francis Poulenc, œuvre d'exécution difficile et de compréhension laborieuse; ce qui ne veut nullement dire qu'elle soit dénuée de talent. Mais en écoutant cette production aux recherches raffinées, de tendance et de réalisation ultra modernes, on est quelque peu désorienté et l'on ne serait pas fâché, pour ne pas trop se perdre dans l'enchevêtrement des notes, d'avoir en main le fil que donna Ariane à Thésée pour s'y reconnaître dans le labyrinthe de Crète. Outre ce *Concerto*, les deux pianistes, fraternellement unis, jouèrent en parfaits musiciens qu'ils sont le *Scherzo* pour deux pianos, de Saint-Saëns. En plus de ces deux artistes on entendit, exécutées par l'orchestre, la *Fiancée vendue*, ouverture, de Smetana, *Shéhérazade*, suite symphonique, de Rimsky-Korsakow et la Marche Hongroise de la *Damnation de Faust* de Berlioz. Pages fort connues.

M. Scotto dirigeait l'orchestre, au lieu et place de M. Cooper, en attendant la venue de M. Mitropoulos, qui ne peut tarder.

Le *Festival de Musique Belge*, donné, le vendredi 29 janvier, au bénéfice de la Caisse de Secours de la Société Belge de Bienfaisance de Monaco, était dirigé par M. Joseph Jongen, Directeur du Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles. M. Joseph Jongen, personnalité importante et compositeur du plus sérieux et du plus haut mérite, est un remarquable chef d'orchestre du genre de M. Henri Rabaud, d'une simplicité et d'une tenue infiniment distinguées au pupitre. Méprisant les exagérations de gestes et le ridicule des mimiques outrées, on sent que M. Jongen ne compte que sur son talent pour être remarqué. Avec une sûreté, une ampleur, un goût et une autorité admirables, M. Jongen dirigea une *Suite de Danses*, de forme assez simplette et de grâce vieillotte du charmant Grétry, le très beau et romantique *Chasseur Maudit* de César Franck, une *Fantaisie* d'un rare intérêt musical de Lekeu, une *Ouverture Joyeuse* de Poot et une copieuse *Suite dans un style Ancien*, plus une non moins copieuse *Fantaisie sur Deux Noël Wallons* de M. Joseph Jongen.

Peut-être, pourrait-on regretter que, dans le programme de ce *Festival*, ait été omis le nom de Peter Benoit, une des plus authentiques et des plus grandes gloires de la musique belge et, aussi, le nom de Gilson de qui les compositions ont d'indiscutables droits à l'attention des connaisseurs es-musiques? Bornons-nous à constater que le *Festival*, consacré à la musique belge réussit aussi complètement qu'on pouvait le souhaiter et que les bravos et acclamations dont fut couvert M. Joseph Jongen s'adressaient autant au compositeur qu'au chef d'orchestre.

A. C.

AVIS

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire de la dame Germaine RINALDI, épouse LORENZI, commerçante à Monaco, 25, boulevard Charles III, sont invités à remettre au liquidateur, M. Olivié Joseph, 2, rue Caroline, à Monaco, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 4 février 1937.

Le Liquidateur : J. OLIVIÉ.

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite BAZZANA Fortuné et son épouse Jacqueline GUENET, commerçants à Monaco, 4, rue Saige, sont invités à remettre au syndic, M. Olivié Joseph, 2, rue Caroline, à Monaco, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 4 février 1937.

Le Syndic : OLIVIÉ.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 22 décembre 1936, le fonds de commerce de bijouterie, horlogerie, et articles d'optiques, situé à Monaco, quartier de la Condamine, 14, rue Grimaldi, dépendant de la faillite de M. Fernand OLIVÉRA, a été adjugé à M. Pierre-Thomas ARROBBIO, employé, demeurant à Beausoleil, 8, boulevard de la République.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 février 1937.

(Signé :) A. SETTIMO

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 18 novembre 1936, enregistré, M. Achille PANNELLI, demeurant à Monte-Carlo, Palais Miramare, a vendu à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce de Agence de Transactions Immobilières connue sous le nom de Riviera Office, sis à Monte-Carlo, au n° 23 du boulevard Princesse-Charlotte.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au siège de la sus dite Agence.

Monte-Carlo, le 4 février 1937.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Par acte s. s. p. en date du 21 septembre 1936, enregistré, à Monaco, le 9 novembre 1936, n° 26, c° 6.

M. Victor MARTIN a vendu à MM. Ange MAGRINI et Pierre DRIUSSI, les fonds de teinturerie, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, 36, et à Monaco, rue Grimaldi, 1 bis.

Les oppositions, s'il y en a, devront être faites dans les délais légaux entre les mains de M. A.-M. Goiran, expert-comptable, liquidateur, villa Dunoyer, escalier Castelleretto, 12, Monaco.

Monaco, le 4 février 1937.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seings privés, en date à Monaco du 20 janvier 1937, enregistré, M^{me} Madeleine BREZ-ZO, épouse RABINO, sans profession, demeurant 6, boulevard Prince-Rainier, à Monaco, a acquis de M. Paul RABINO, demeurant, 26, rue de Milla, à Monaco, le fonds de commerce de salon de coiffure pour Dames et Messieurs exploité, n° 6, boulevard Prince-Rainier, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 1937.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
SOCIÉTÉ DE GESTION MOBILIÈRE
(SOGEMO)

Au Capital de 1.100.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 28 janvier 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 janvier 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ DE GESTION MOBILIÈRE*, en abrégé *SOGEMO*.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 215 du 27 février 1936.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital est fixé à 1.000.000 de francs.

Il est divisé en 2.200 actions de 500 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart, soit 125 frs., lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Cette action est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de cette action qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ;
demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;
il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;
il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;
il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

TITRE VII

Répartition des bénéfices. Amortissement des actions.

ART. 40.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti comme suit :

5 % seront attribués au Conseil d'Administration et 95 % reviendront aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélevement sur ces 95 % revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout

ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-huit janvier mil neuf cent trente-sept, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du trente janvier mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 4 février 1937.

LE FONDATEUR.

Société en Nom Collectif

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte établi sous seing privé, enregistré, M. TOLDO Gastone, fu Vittorio, commerçant, né à Venise (Italie), le 3 novembre 1897, demeurant à Monte-Carlo, Villa Les Lierres, avenue de l'Annonciade ;

Et M. MURATORE Carlo, fu Francesco, sans profession, né à Vintimiglia (Italie), le 26 septembre 1903, demeurant à Monte-Carlo, Villa Les Palmiers, descente du Larvolto ;

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un commerce d'achat et de vente d'article en écaille, corail, cuirs et verreries de Venise, et articles de bijouterie et fantaisies, situé à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo.

La durée de la Société est de cinq années qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier mil neuf cent trente-sept en expirent le trente et un décembre mil neuf cent quarante et un.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo.

La raison sociale sera MURATORE & TOLDO.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale sauf pour tous actes quelconques engageant la Société, lesquels ne seront valables que signés par les deux associés ou par l'un d'eux, mais avec un pouvoir de l'autre.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
ELECTRINA HOLDING COMPANY
Au Capital de 1.500.000 francs.

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 janvier 1937.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 10 décembre 1936 et 20 janvier 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **ELECTRINA HOLDING COMPANY**.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet dans les limites de l'article 5 de la Loi n° 215 du 27 février 1936.

1° La réunion et le groupement soit comme propriétaire, soit comme dépositaire, ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières la vente, la cession, le transport et le emploi de toutes manières des dits titres, droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets ou licences d'emploi et d'exploitation de brevets, la création de toutes sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2° D'une façon générale toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs

Il est divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces; ces actions seront numérotées du numéro 1 au numéro 1.500.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalant ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Parts de fondateur.

ART. 16.

Il est créé 1.500 parts de fondateur qui seront réparties entre les souscripteurs des 1.500 actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison de une part par action.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 41 et 44 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé 1.500 titres de parts de fondateur, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à 1/1.500 de la dite portion de bénéfices.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche numérotés de 1 à 1.500, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles par la simple tradition.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements et ils n'ont pas le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital les droits des parts de fondateur et leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale de l'association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 47.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elle sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale qui sera constituée entre les porteurs de ces parts :

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de 5 p. 100, simple ou cumulatif au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital, par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de 5 p. 100 à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondateurs, il est créé entre eux, une association sous le titre XI des présents Statuts.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délé-

gué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 18.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 19.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 20.

Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 21.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissés ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;
il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;
il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;
il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;
il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'ils juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'ils juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales annuelles.
Assemblées Générales ordinaires.

ART. 25.

ART. 26.

ART. 27.

ART. 28.

ART. 29.

ART. 30.

ART. 31.

ART. 32.

ART. 33.

ART. 34.

ART. 35.

ART. 36.

ART. 37.

ART. 38.

ART. 39.

ART. 40.

ART. 41.

ART. 42.

ART. 43.

ART. 44.

ART. 45.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 37.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de la dénomination de la Société ;
La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;
Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 40.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.
Répartition des Bénéfices
Amortissement des Actions.

ART. 41.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées, et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible, il est réparti 15 % de cet excédent au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices est réparti 50 % aux actionnaires et 50 % aux porteurs de parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil a le droit de décider, le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, mais qui ne pourront excéder 30 pour 100 de ce solde, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

ART. 42.

Les fonds de réserve extraordinaire prévus à l'article précédent, peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration,

tion, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur par voie de mesures générales, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation

ART. 43.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 44.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE XI.

Association de porteurs de parts de fondateur.

ART. 47.

1° Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs de 1.500 parts de fondateurs ci-dessus créées.

Cette association est régie par les dispositions de Loi n° 152, du 13 février 1931, et par les présents Statuts.

2° Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'association pourra seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer ces droits et actions, et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances ou il y aura lieu, et plus spécialement en cas :

3° L'association prend la dénomination de « Association des parts de fondateur de la Société Electrina Holding Company ».

4° Son siège est à Monaco, au siège social de la Société Electrina Holding Company. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

5° L'association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

6° Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.

7° L'association est administrée par deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des porteurs de parts et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément. La durée de leur fonctions est illimitée.

9° Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de parts vis-à-vis de la Société Anonyme et des tiers.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux.

10° Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence soit des administrateurs de l'association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société Anonyme, soit de personnes possédant au moins un vingtième des parts.

L'Assemblée est convoquée par deux insertions consécutives dans le *Journal de Monaco* ; à huit jours d'intervalle, et deux fois dans le même intervalle, dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

12° L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association et indiquées dans l'avis de convocation.

15° Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent, seront soumises aux Tribunaux compétents de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort de ce siège, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de Monsieur le Procureur Général de la Principauté.

Les administrateurs de l'association la représentent valablement en justice, tout en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société Anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « nul ne plaide par procureur ».

TITRE XII.

Constitution de la Société

ART. 48.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 49.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-huit janvier

mil neuf cent trente-sept prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du trente janvier mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 4 février 1937.

LE FONDATEUR.

DEUXIEME AVIS

Suivant acte sous-seing privés en date du 2 décembre 1936, enregistré le 17 décembre 1936, f° 47, v° c. 2, M. GIUBELLI Carlo a cédé à M. TOLDO la totalité de ses droits dans la société de fait ayant existé entre eux.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M. A. Orecchia, expert-comptable, 34, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 1937.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

AUSTRO TRUST

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs
Siège social : 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo

Le 4 février 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Austro Trust*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, le dix-sept décembre 1936 et déposés, après approbation, aux minutes du dit notaire, par acte du quatre janvier 1937 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le premier février 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le deux février 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Monaco, le 4 février 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Holding Anonyme Monégasque

VERANDA

Au Capital de 1.000.000 de francs

Siège Social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville

Messieurs les actionnaires sont convoqués, en Assemblée Générale extraordinaire, pour le lundi 15 février 1937, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1° Dissolution anticipée de la Société ;
2° Nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Holding Anonyme Monégasque
INGLIS FIELD ET C^{IE}

DISSOLUTION

Publication prescrite par le dernier paragraphe de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 46 des Statuts de la Société dissoute).

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 25 janvier 1937, les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Inglis Field et C^{ie}*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité des voix présentes et représentées :

1° prononcé la dissolution de la dite Société Holding Anonyme Monégasque *Inglis Field et C^{ie}*, et sa mise en liquidation à compter du 25 janvier 1937 ;

2° nommé M. Charles-Thomas-Hazel WATSON, administrateur de la dite Société *Inglis Field et C^{ie}*, comme liquidateur unique, avec tous les pouvoirs spécifiés à l'article 53 des Statuts de la Société dissoute, notamment de réaliser l'actif social, acquitter le passif, et, après règlement de tous les engagements de la Société, répartir le produit net de la liquidation conformément à l'article 54 des dits Statuts.

II. — Le procès-verbal de la délibération précitée, avec les pièces qui y sont jointes, constatant la régularité de la dite Assemblée a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 29 janvier 1937.

III. — Et une expédition, délivrée par M^e Eymin, notaire soussigné, de l'acte précité, du 29 janvier 1937, et du procès-verbal y annexé de la délibération prononçant la dissolution de la dite Société *Inglis Field et C^{ie}*, a été déposée, ce jour'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 février 1937.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Société Holding Anonyme Monégasque
HALBUR

DISSOLUTION

(Publication prescrite par le dernier paragraphe de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 46 des Statuts de la Société dissoute).

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 25 janvier 1937, les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Halbur*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité des voix présentes et représentées :

1° prononcé la dissolution de la dite Société Holding Anonyme Monégasque *Halbur*, et sa mise en liquidation à compter du 25 janvier 1937 ;

2° nommé M. Charles-Thomas-Hazel WATSON, administrateur de la dite Société *Halbur*, comme liquidateur unique, avec tous les pouvoirs spécifiés à l'article 53 des Statuts de la Société dissoute, notamment de réaliser l'actif social, acquitter le passif, et, après règlement de tous les engagements de la Société, répartir le produit net de la liquidation conformément à l'article 54 des dits Statuts.

II. — Le procès-verbal de la délibération précitée, avec les pièces qui y sont jointes, constatant la

régularité de la dite Assemblée a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 29 janvier 1937.

III. — Et une expédition, délivrée par M^e Eymin, notaire soussigné, de l'acte précité, du 29 janvier 1937, et du procès-verbal y annexé de la délibération prononçant la dissolution de la dite Société *Halbur*, a été déposée, ce jour'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 février 1937.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 24 février 1937, à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Inventaire, Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1936 ; Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice et fixation du dividende ;
- 5° Quitus définitif à un administrateur décédé ;
- 6° Election d'un administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 7° Compte-rendu des opérations traitées par des administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'Exercice 1937 ;
- 8° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1937 et fixation de leur rétribution.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires ayant déposé leurs titres au *Crédit Foncier de Monaco*, 11, boulevard Albert I^{er} ou à son Agence à Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse-Charlotte, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans les Banques équivaut à celle des titres eux-mêmes. Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le mercredi 24 février 1937, à 16 heures, au siège social, 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social exécutée en conformité des Résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} août 1936 ;
- 2° Modifications à apporter aux articles 1, 2, 8, 11, 16, 21, 22, 27, 33, 34, 35, 37 et 38 des Statuts.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires ayant déposé leurs titres au *Crédit Foncier de Monaco*, 11, boulevard Albert I^{er} ou à son Agence à Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse-Charlotte, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans les Banques équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Les dépôts effectués pour l'Assemblée Générale ordinaire convoquée pour le 24 février 1937, à 15 heures, pourront être immobilisés pour la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

**Société Nouvelle de la Brasserie
et des Établissements Frigorifiques de Monaco**

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Nouvelle de la *Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le jeudi 25 février, à 15 heures, au siège social, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Lecture de l'Inventaire, du Bilan et du compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1936 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Election d'administrateurs à la suite de l'expiration du mandat qui leur avait été confié ;
- 6° Tirage au sort de 100 bons 5 % à amortir le 1^{er} juillet 1937 ;
- 7° Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 8° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1937 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme de la *Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le vendredi 26 février, à 11 heures, au siège social, à Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Bilan, compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1936 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1937 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937